

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

30 janvier 2023

PLFRSS POUR 2023 - (N° 760)

Commission	
Gouvernement	

**RETIRÉ AVANT DISCUSSION****AMENDEMENT**

N ° 392

présenté par  
M. Bazin

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

I. – L'article L. 136-8 du code de la sécurité sociale est complété par un VII ainsi rédigé :

« VII. – Par dérogation au I. du présent article, le taux de la contribution sociale mentionnée à l'article L. 136-1 est fixé :

1° À 9,1 % lorsque la personne physique devant s'en acquitter est mère d'un enfant ;

2° À 9,0 % lorsque la personne physique devant s'en acquitter est mère de deux enfants ;

3° À 8,9 % lorsque la personne physique devant s'en acquitter est mère de trois enfants ;

4° À 8,8 % lorsque la personne physique devant s'en acquitter est mère de quatre enfants ou plus. »

II. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration de l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services.**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de repli.

Face à la crise démographique que connaît la France, il semble plus important que jamais de soutenir les familles de notre pays et de leur exprimer la reconnaissance de la Nation.

Cet article propose en conséquence de baisser le taux de CSG sur les revenus d'activités :

- À 9,1% pour les mères ayant un enfant ;
- À 9,0% pour les mères ayant deux enfants ;
- À 8,9% pour les mères ayant trois enfants ;
- À 8,8% pour les mères ayant quatre enfants ou plus.

Une telle mesure pourrait permettre de commencer à compenser les nombreux rabots ayant pénalisé ces dernières années les mères de familles qui travaillent (allocations familiales mise sous conditions de ressources, baisse du quotient familial, baisse de la prestation d'accueil du jeune enfant...).